

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Commune de Château-du-Loir
Lutte contre le bruit

N° 71-96 33.

ARRETE

Le Maire de CHATEAU DU LOIR

VU le Code des communes et notamment ses articles L. 131-2 et L. 132-8 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 48, L. 49, R. 48-1 à R. 48-5 et L. 772 ;

VU le Code pénal notamment l'article R. 610-5,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes et la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret N° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions au titre 1er du Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée ;

CONSIDÉRANT que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins .

ARRETONS

Article 01 : Les bruits et nuisances de nature à troubler le repos des riverains sont interdits en milieu urbain sur la commune de Château du Loir **après 22 h 00 en soirée et avant 7 h 00 en matinée.**

Article 02 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 03 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris, par chants ou par haut-parleurs y compris ceux montés sur véhicules,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore tels que postes récepteurs de radio,
- magnétophones et électrophones, etc ..., à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Article 04 : Les fêtes suivantes font l'objet de dérogation permanente à l'article n°3

- fête nationale du 14 juillet
- jour de l'an
- fête de la musique.
- et fête votive annuelle de la commune.

Article 05 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, discothèques, théâtres, cinémas, salle de jeux et de loisirs doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

PROPRIETES PRIVEES

Article 06 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et pompes d'arrosage à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 H 30 à 19 H 30
- Les samedis de 9 H 00 à 19 H 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 16 H 00

Article 07 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 08 : - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 09 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de chaînes HIFI, magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, instruments et appareils de musique, appareils ménagers, déplacements de meubles, etc... ainsi que ceux résultant du port de souliers, à semelle dure ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

Article 10 : Sous réserve des dispositions applicables à la navigation aérienne, les évolutions au sol d'aéronefs hors aérodromes notamment d'appareils ultra légers motorisés, les manoeuvres liées au décollage et à l'atterrissage ainsi que les survols d'agglomération à basse altitude ne devront pas être cause de gêne pour le voisinage et la population.

Article 11 : L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau et plans d'eau, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site.

Article 12 : Sera puni tout contrevenant, personne physique ou morale qui dérogera le présent arrêté, d'une somme de 1 000 F (MILLE FRANCS) à chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 13 : Monsieur le gardien de la police municipale, Madame le secrétaire général, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Château-du-Loir et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Sarthe.

Fait à Château-du-Loir, 11 juillet 1996



Acte reçu à la Préfecture
de la sarthe le, 17 7 JUIL 1996

